

STATUTS

du Syndicat Général des ministères des Affaires Sociales et du Travail CGT tels que modifiés lors du 28^e congrès des 9 et 10 octobre 2025

TITRE I – Le Syndicat Général des Ministères des affaires sociales et du travail CGT

Article 1

Il est formé entre les personnels actifs et retraité-e-s

- des administrations centrales des ministères sociaux (santé, solidarité, travail, emploi),
- des services centraux délocalisés, agences ou organismes sous tutelle des ministres chargés des Affaires Sociales (établissements publics, GIP, autorités indépendantes...), groupés en sections syndicales de services ou d'établissements ;

un syndicat – La Confédération Générale du Travail - des ministères des Affaires sociales et du Travail (La CGT-SMAST).

Son siège est à PARIS : 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP.

Article 2

La CGT-SMAST est affiliée à la Confédération Générale du Travail. Elle adhère à l'Union fédérale des syndicats de l'Etat (UFSE-CGT)

Le syndicat reverse les cotisations des adhérent-e-s en passant par le système COGETISE.

Article 3

Peuvent adhérer à la CGT-SMAST :

- tou-te-s les agent-e-s en fonction dans les services centraux de ces ministères ;
- tou-te-s les agent-e-s en fonction dans les services délocalisés, agences ou organismes sous tutelle ;
- les retraité-e-s de ces différents services ;

- les agent·e·s en détachement de courte durée, en disponibilité, en longue maladie, atteint·e·s d'une affection de longue durée ;
- les syndicats ou les sections syndicales qui en feront la demande, après décision de la commission exécutive.

Article 4

La CGT-SMAST a pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, tels que les ont définis le congrès et la commission exécutive nationale, de ses adhérent·e·s et de l'ensemble des personnels des services, établissements ou missions nationales visés à l'article 3 des présents statuts, ainsi que les objectifs généraux de la CGT dont la lutte contre les idées racistes, xénophobes, sexistes, homophobes et tous les phénomènes d'exclusion qui divisent les travailleurs et travailleuses.

La CGT-SMAST a pour finalité l'émancipation de l'humanité de toutes formes d'oppression et d'aliénation. Elle lutte contre toutes les discriminations et œuvre pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

La CGT-SMAST et ses sections ont la plus large initiative pour la défense des revendications particulières à leur champ de compétences et pour l'organisation des travailleurs et des travailleuses dans ce champ de compétences. Chaque section syndicale accueille tou·te·s les adhérent·e·s de la CGT quelle que soit leur modalité d'affiliation à la CGT.

Ils sont habilités à prendre des décisions pour appeler les personnels à la grève.

Elles défendent les revendications devant les autorités administratives ayant en charge les services relevant de leur champ de compétences respectives.

La CGT-SMAST et ses sections participent à la vie interprofessionnelle et, en particulier, jouent un rôle actif dans le rapprochement et le travail de toutes les organisations CGT, notamment avec l'UFSE.

La CGT-SMAST est habilitée à ester en justice pour toute question concernant les intérêts individuels et collectifs des personnels mentionnés à l'article 3 des présents statuts. Le/la secrétaire général·e et les membres du bureau national sont autorisé·e·s à agir en justice au nom du syndicat, à déposer toute requête en son nom ou tout mémoire en défense, de même qu'à être partie intervenante ou à le représenter. Ces différentes autorisations ne nécessitent pas une délibération spéciale ou une autorisation spéciale du congrès du syndicat ou de ses organes directeurs ; chacun de ces responsables peut agir au nom du syndicat indépendamment des autres.

TITRE II – Indépendance du syndicat, de ses structures et de ses membres

Article 5

Les adhérent-e-s, quelle que soit leur situation administrative, font partie du syndicat au même titre et y jouissent des mêmes droits.

Article 6

Le syndicat est indépendant de tout parti ou groupement politique, confessionnel ou philosophique.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué-e-s et à chaque section syndicale la garantie qu'ils et elles peuvent à l'intérieur des sections et au sein des congrès, défendre librement leur point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Article 7

Il est créé pour chacune des administrations centrales, des agences, des services délocalisés, des sites ainsi que pour les retraités, des sections syndicales qui fixent leurs modalités de fonctionnement. Les sections syndicales décident elles-mêmes de la périodicité de leurs réunions et de la composition de leurs organes responsables. Elles se réunissent au moins une fois l'an, en assemblée générale.

Les sections syndicales étudient et règlent en liaison étroite avec le syndicat les questions qui se posent tant sur le plan de l'organisation que des divers problèmes qu'elles ont à connaître et pour lesquelles elles doivent mener une action sur le plan local.

TITRE III – Le congrès du syndicat

Article 8

Le congrès est l'instance souveraine du syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité du syndicat.

BL 40

L'assemblée plénière du congrès du syndicat se compose soit d'un nombre de délégué-e-s élu-e-s par les sections proportionnellement au nombre de syndiqué-e-s à jour de leur cotisation soit par l'assemblée de tou-te-s les adhérent-e-s à jour de leur cotisation.

Le congrès est préparé sur la base des rapports qui doivent être portés à la connaissance des adhérent-e-s au moins un mois à l'avance. Les amendements éventuels doivent parvenir au bureau du syndicat au moins quinze jours avant la tenue du congrès.

Toutes dispositions doivent être prises par les sections syndicales pour favoriser l'expression démocratique de tou-te-s les adhérent-e-s.

Le congrès se réunit au moins tous les trois ans avec une possibilité de report d'un an maximum. Durant la durée de ses travaux il est l'organe dirigeant du syndicat. Il élit un bureau dont les membres élu-e-s sont les représentant-e-s officiel-le-s du syndicat. Il peut être tenu un congrès extraordinaire, soit à la demande de la moitié au moins des adhérent-e-s, adressée à la commission exécutive, soit par décision d'un congrès ordinaire, soit par décision de la commission exécutive du syndicat qui en fixe la date et l'ordre du jour. Cette décision peut être prise par un vote à la majorité simple de la commission exécutive ayant atteint son quorum.

Le congrès apprécie l'activité du syndicat, il se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport financier ; il fixe les orientations et les tâches du syndicat ; il adopte les modifications des statuts.

Les votes au congrès ont lieu soit à main levée, soit, si le congrès est réuni sur la base de délégué-e-s des sections, par bulletin sur la base des mandats détenus par les délégué-e-s. Le vote par bulletin est alors obligatoirement employé pour ce qui concerne :

- le rapport d'activité ;
- les orientations ;
- les modifications des statuts ;
- le rapport financier ;
- l'élection de la commission exécutive et de la commission financière et de contrôle.

Le congrès élit la commission exécutive du syndicat ainsi que la commission financière et de contrôle, dont les membres, en nombre impair, sont choisis en dehors de la commission exécutive.

Les résultats du congrès sont communiqués à tous les adhérent-e-s.

TITRE IV – Fonctionnement du syndicat

La commission exécutive

Article 9

Le syndicat est dirigé par une commission exécutive élue par son congrès. Pour l'élection des organismes de direction, la majorité des suffrages valablement exprimés est exigée ; si celle-ci n'est pas acquise, il peut être procédé à un second tour, à la majorité relative.

La commission exécutive est la plus haute instance du syndicat après le congrès. Elle se réunit régulièrement au moins quatre fois par an et chaque fois que le bureau du syndicat la convoque ou si la moitié de ses membres en exprime le désir.

Article 10

Tout-e adhérent-e du syndicat en règle de ses cotisations est éligible. Les candidatures présentées au congrès le sont, soit par la commission exécutive sortante, soit par les sections. Les candidatures doivent parvenir au bureau du syndicat au plus tard à l'ouverture du congrès.

Un-e candidat-e à la commission exécutive est élu-e s'il ou elle recueille plus de la moitié des suffrages des votant-e-s au congrès. Entre deux congrès, et à défaut de congrès extraordinaires, toute vacance définitive d'un siège à la commission exécutive est pourvue par un vote des adhérent-e-s organisé par la commission exécutive lors d'une assemblée générale. Tout-e adhérent-e en règle de ses cotisations est éligible. Les candidatures sont présentées par la commission exécutive. Les candidatures doivent parvenir au bureau du syndicat au plus tard une semaine avant le jour de l'Assemblée générale.

Article 11

La commission exécutive précise les orientations définies par le congrès, décide des actions à tenir, prend toute décision en fonction de la situation.

La Commission exécutive du syndicat valide les candidatures des agent-e-s relevant du syndicat sur les listes électorales présentées lors des élections professionnelles.

En cours de mandat, le syndicat peut, sur décision de la commission exécutive, par le biais d'une déclaration lue en instance, et transmise à l'Administration, déclarer que les votes ou opinions émis par une ou un élu-e, ne lui sont plus imputables.

Article 12

La commission exécutive approuve les comptes annuellement et délivre un quitus au/à la trésorier-ère.

Elle met en œuvre les orientations de politique financière du syndicat décidées par le congrès et vote les décisions de principe à incidence financière.

Article 13

La commission exécutive élit à bulletin secret en son sein le bureau du syndicat et contrôle son activité.

Article 14

Chaque réunion de la commission exécutive fait l'objet d'un procès-verbal diffusé à tou-te-s les adhérent-e-s.

Le bureau

Article 15

Le bureau, élu par la commission exécutive, comprend au moins un-e secrétaire général-e adjoint-e, un-e administrateur-riche général-e qui peut exercer les fonctions de trésorier-ère.

Article 16

Les réunions du bureau sont organisées chaque que fois que nécessaire. Un procès-verbal est adressé aux membres de la commission exécutive et aux sections.

Article 17

Le bureau exécute les décisions de la commission exécutive et du congrès.

Il décide des dépenses et rend compte devant la commission exécutive. Chaque année, après la clôture des comptes, il les présente à la commission exécutive.

Il organise, lorsqu'il l'estime nécessaire, en liaison avec les sections et éventuellement d'autres organisations de la CGT, des réunions d'information, des réunions de personnel et des conférences de presse.

Sur décision de la commission exécutive, le bureau du syndicat peut passer des accords d'action commune avec d'autres organisations syndicales.

Article 18

Le/la secrétaire général-e assure la permanence de l'action syndicale. Il/elle représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Article 19

La nomination au poste de permanent-e se fait par élection au niveau de la commission exécutive. Les permanent-e-s sont responsables devant elle et révocables par elle par un vote à la majorité simple, le quorum étant atteint (la moitié des membres plus un).

Article 20

Le/la trésorier-ère gère l'avoir du syndicat dont les fonds se composent :

- des cotisations payées par les adhérent-e-s ;
- des biens et valeurs de toute nature lui appartenant et leurs revenus ;
- des dons et legs ;
- du profit des fêtes, collectes et souscription.

Il/elle ne peut, sans l'autorisation du bureau du syndicat, engager d'autres dépenses que celles relatives aux frais de gestion.

La commission financière et de contrôle

Article 21

Une commission de contrôle financier (CFC) est élue par le congrès du syndicat.

La commission financière de contrôle a un rôle de vérification et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière. Elle vérifie la comptabilité et l'avoir du syndicat.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière du syndicat.

BL 

Ses membres, au nombre de trois, sont pris en dehors de la commission exécutive. La CFC élit parmi ses membres son/sa président.e.

La commission peut se réunir à tout moment sur convocation de son/sa président.e et obligatoirement à la veille de chaque session de la CE ayant à son ordre du jour l'approbation des comptes du syndicat à laquelle elle présentera ses conclusions.

La CFC joue le rôle d'expert-comptable en vérifiant les comptes du syndicat et en participant à la définition de la politique financière.

TITRE V – Règles de fonctionnement

Article 22

Tout.e adhérent.e doit acquitter sa cotisation. Conformément aux statuts de la CGT, la cotisation versée par l'adhérent.e s'élève, hormis en cas de difficultés particulières, à 1% du traitement mensuel net des actifs et à 0,50% des pensions des retraites.

Les adhérent.e-s momentanément sans traitement ne sont pas tenu.e-s de s'acquitter de leur cotisation.

Tout.e adhérent.e en retard d'une année de cotisations sera considéré.e comme démissionnaire.

L'adhérent.e qui, à titre personnel, ne soutient pas une revendication du syndicat, peut ne pas la soutenir auprès des agent.e-s mais ne peut faire état de son opposition au nom du syndicat.

Article 23

Tout.e adhérent.e a pour devoir de participer aux travaux du syndicat en assistant aux réunions, de soutenir les revendications défendues par le syndicat et de lui adresser toutes informations dont il/elle aurait connaissance.

Article 24

Nul.le ne peut adhérer au syndicat s'il/elle est déjà adhérent.e à une autre confédération ou fédération syndicale non affiliée à la CGT.

Article 25

Nul·le n'a le droit de parler, agir ou écrire au nom du syndicat ou de l'une de ses organisations sans mandat précis.

Article 26

Les militant·e·s élu·e·s ou délégué·e·s dans des commissions ou comités rendent régulièrement compte de leur mandat à l'instance syndicale de laquelle ils/elles tiennent leur délégation. Ils sont tenus, lors du renouvellement, de mettre leur mandat à disposition de cette instance.

Article 27

Tout·e adhérent·e au syndicat peut s'en retirer à tout moment.

TITRE VI – Modifications des statuts

Article 28

Sur proposition de la commission exécutive ou du quart des adhérent·e·s, le congrès du syndicat peut modifier les statuts. Les projets de modifications sont soumis aux adhérent·e·s un mois au moins avant le congrès. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérent·e·s présent·e·s au congrès.

Article 29

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès. Les deux tiers au moins des membres adhérents devront être représentés au congrès. La majorité des trois quarts des membres représentés au congrès est nécessaire pour que la dissolution soit prononcée. Dans ce cas les actifs et les archives du syndicat reviennent à l'UFSE-CGT.

*Pour valoir ce que de droit
16 octobre 2025*

*Pour valoir ce que de droit
16 octobre 2025*



Béatrice LEROY
Secrétaire générale



CGT SMAST

Syndicat des Ministères des Affaires Sociales
et du Travail
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Susanne DUMMAN
Trésorière

CGT SMAST

Syndicat des Ministères des Affaires Sociales
et du Travail
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP